

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION
DE LA GROTTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023

Date de convocation du Comité Syndical : 28/09/2023

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Isabelle MASSEBEUF, Jean-Yves MEYER, Patricia PICARD (représente Chloé DELEUZE-DALZON), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO,

En visio-conférence : Virginie BONNET-FERRAND, Sandrine GENEST, Carine VIDAL

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (donne pouvoir à Isabelle MASSEBEUF),
Chloé DELEUZE- DALZON (représentée par Patricia PICARD)

N° 34

**PERSONNEL
MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE/
COMPLEMENT DU RIFSEEP**

Rapporteur : Virginie BONNET-FERRAND



Adopté à l'unanimité

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :
et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015, 20 mai 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 14 mai 2018, 14 février 2019 et du 5 novembre 2021,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 novembre 2007 modifiée,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date 14 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de compléter la liste des cadres d'emploi pouvant bénéficier de l'IFSE et du CIA instauré par la délibération du 14 juin 2019, par le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

DIT que les modalités d'attribution sont les suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1-1 LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels sur emploi permanent et occupant un emploi au sein de l'établissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com

1-2 MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La présente délibération fixe le montant maximal de l'IFSE et le cas échéant du CIA par groupe de fonctions.

Pour l'IFSE, le montant individuel versé à l'agent est compris entre 10 et 100 % de ce montant maximal.

Pour le CIA, le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal.

1-3 CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, monétisation du CET (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel (le cas échéant),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2-1 CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2-2 CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours;

2-3 PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *nombre d'années sur le poste occupé que ce soit au sein de l'établissement, hors de l'établissement, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.*
- *nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *formation suivie : nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention ;*

2-4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 49 980 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité</i> | 46 920 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable de service, Expertise, pilotage stratégique</i> | 42 330 € |

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 36 210 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i> | 32 130 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable de service, expertise, pilotage stratégique</i> | 25 500 € |
| Groupe 4 | <i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i> | 20 400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20231009-02023_34-DE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i> | 17 480 € |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i> | 16 015 € |
| Groupe 3 | <i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i> | 14 650 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | |
|---|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i> | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Fonctions d'accueil</i> | 10 800 € |

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

| Cadre d'emplois des attaché territoriaux de conservation du patrimoine (A) | | |
|--|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Chef de service</i> | 29 750 € |
| Groupe 2 | <i>Responsable de la médiation culturelle</i> | 27 200€ |

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A) | | |
|---|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant de l'IFSE |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Directeur</i> | 46 920 € |
| Groupe 2 | <i>Directeur adjoint</i> | 40 290 € |
| Groupe 3 | <i>Chef de projet</i> | 36 000 € |
| Groupe 4 | <i>Chargé de mission</i> | 31 450 € |

2-5 MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL) : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

3-1 CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

3-2 CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3-3 PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1 (ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...)*.

3-4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des administrateurs (A+) | | |
|--|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 8 820 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité</i> | 8 280 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable de service, Expertise, pilotage stratégique</i> | 7 470 € |

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) | | |
|---|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 6 390 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i> | 5 670 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable de service, expertise, pilotage stratégique</i> | 4 500 € |
| Groupe 4 | <i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i> | 3 600 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>responsable de service</i> | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i> | 2 185 € |
| Groupe 3 | <i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i> | 1 995 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | |
|---|--|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i> | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Fonctions d'accueil.....</i> | 1 200 € |

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

| Cadre d'emplois des attaché territoriaux de conservation du patrimoine (A) | | |
|--|---|---------------------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires |
| Groupe 1 | <i>Chef de service</i> | 5250 € |
| Groupe 2 | <i>Responsable de la médiation culturelle</i> | 4800€ |

Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

| Cadre d'emplois des ingénieurs (A) | | |
|------------------------------------|---|---|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i> | Montant du CIA |
| | | Plafonds annuels réglementaires (hors logement pour nécessité absolue de service) |
| Groupe 1 | <i>Directeur</i> | 8 280 € |
| Groupe 2 | <i>Directeur adjoint</i> | 7 110 € |
| Groupe 3 | <i>Chef de projet</i> | 6 350 € |
| Groupe 4 | <i>Chargé de mission</i> | 5 550 € |

3-5 MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant 12 mois consécutifs.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées les primes antérieures des cadres d'emploi délibérés dans le cadre de la présente.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2023

Application agréée E-legalite.com